

Fiche-23 : Les achats et les honoraires versés à des tiers non salariés

Publiée le 20 janvier 2023

Table des matières

Points clés	3
Achats	3
Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	3
En savoir plus	5
Honoraires rétrocédés	5
Les textes	6
Doctrine administrative.....	6

Points clés

1 - Pour exercer son activité, le professionnel libéral a besoin de fournitures et de produits. Ces achats constituent des dépenses déductibles.

Par ailleurs, le professionnel libéral peut être amené à verser des honoraires à des tiers qui ne font pas partie de son personnel salarié, pour la réalisation de prestations diverses.

Ces honoraires, dès lors qu'ils ne constituent pas des rétrocessions, sont déductibles, sous réserve toutefois de faire l'objet d'une déclaration spécifique.

Achats

2 - Le professionnel libéral peut procéder à l'achat de fournitures et produits :

- en vue de les revendre à sa clientèle ou patientèle (médicaments par exemple) ;
- ou qui entrent dans la composition des prestations effectuées par le professionnel (produits servant à la confection des prothèses, etc.).

D'une manière générale, il s'agit de fournitures et de produits consommables, tels que :

- draps d'examen, gants stériles, petite pharmacie (pansements, compresses, etc.), pour un médecin ;
- films radios pour un radiologue ;
- seringues, aiguilles, collecteurs d'aiguilles, pour une infirmière ;
- composants pour réalisation d'empreintes dentaires, prothèses dentaires pour un chirurgien-dentiste ;
- huiles, baumes, crèmes et gels de massage, pour les kinésithérapeutes

Pratique

Les achats doivent être déclarés en ligne 8 BA de la déclaration n° 2035-A.

Important

Les achats de matériel n'entrent pas dans cette catégorie. Ils font en effet l'objet d'une inscription à l'actif immobilisé (ou sur option, d'une déduction immédiate en charges lorsqu'il s'agit de petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT).

Voir également

Fiche-22 : Le matériel et le mobilier

Honoraires ne constituant pas des rétrocessions

3 - Les honoraires, commissions ou ristournes versés à l'occasion de l'exercice de la profession à des personnes ne faisant pas partie du personnel salarié sont déductibles.

D'une manière générale, il s'agit des sommes qui correspondent à des honoraires ne constituant pas des rétrocessions proprement dites et qui sont versées à titre de rémunération d'une prestation.

Il s'agit par exemple de la prestation payée à un expert-comptable pour la tenue de la comptabilité du professionnel libéral ou à un avocat pour la rédaction de contrats.

 Important

Pour être admises en déduction, ces sommes doivent faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que les honoraires rétrocédés

 Pratique

Les honoraires ne constituant pas des rétrocessions doivent être portés en ligne 21 et en rubrique BH de la déclaration n° 2035-A.

En savoir plus

Honoraires rétrocédés

4 - Il s'agit des sommes reversées par un professionnel libéral, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire à la sienne.

Voir également

Fiche-14 : Les recettes professionnelles

Les textes

Doctrine administrative

[BOI-BNC-BASE-40-50, du 12 septembre 2012, sur les achats du professionnel libéral](#)
[BOI-BNC-BASE-40-60-30 n° 240 à 270, du 12 septembre 2012, sur les rémunérations versées à des tiers non salariés](#)
[BOI-BNC-BASE-20-20 n°70 et suivants, du 9 février 2022, sur la notion d'honoraires r troced s](#)